

Statuts et modalités d'adhésion des Observateurs et Partenaires auprès de la COI

Lors du Conseil extraordinaire de la COI du 22 août 2014 à Moroni, Comores, la question « d'ouverture de l'espace politique de la COI sans perdre notre spécificité » a été posée. Dans cette optique, le statut d'observateur auprès de la COI a été créé par une décision dudit Conseil avec une modification de l'article 3 bis des statuts de la COI relatifs au statut d'observateur. Une nouvelle rédaction de cet article 3 bis a été adoptée lors du 31^{ème} Conseil du 26 février 2016 à Saint Denis, La Réunion (décision n°3).

Lors du 33^{ème} Conseil de la COI de septembre 2018 à Maurice, les Etats membres ont également jugé opportun de « fixer les termes et conditions d'octroi du statut d'observateur ». A cet effet, les ministres ont chargé le Secrétariat général « de présenter aux prochaines réunions des instances la procédure et les critères à mettre en place ».

La Déclaration de Moroni d'août 2019 rappelle la nécessité des critères relatifs à l'adhésion à la COI. Outre la considération des aspects géographiques liés à « l'insularité et l'appartenance à l'espace africain et du Sud-Ouest de l'océan Indien », la Déclaration de Moroni, en son Point 7, a prévu la création d'un statut de partenaire tout en demandant la proposition « des options possibles pour l'octroi de ces statuts ».

A cet égard, le Secrétariat général a élaboré un projet de texte proposant des critères pour l'octroi d'un statut d'observateur ou de partenaire ainsi que les modalités d'adhésion associées. Cette proposition s'inspire des textes antérieurs et décisions du Conseil régissant le statut d'observateur à la COI. Elle s'inspire également de la pratique au sein des autres organisations intergouvernementales.

Le projet de texte prend en considération les avis et positions des Etats membres exprimés, entre autres, lors de la retraite ministérielle des 2 et 3 août 2019 à Moroni, de l'atelier de travail avec les Officiers permanents de liaison sur le suivi de la Déclaration de Moroni du 11 septembre 2019 à Maurice, et de l'atelier juridique et technique du 17 au 19 octobre 2019 à Maurice.

La proposition de texte soumise aux instances met, notamment, en exergue :

- Les droits : le niveau et modalités de participation aux instances de la COI, aux conférences ministérielles de la COI, la participation aux réunions non statutaires organisées par la COI, la participation à la prise de décision ;
- Les obligations découlant de l'adhésion : contribution financière et/ou technique, non-ingérence ; et,
- Quelques critères d'adhésion tant sur le plan juridique que politique.

Enfin, le projet de document sur les statuts et modalités d'adhésion fixe les procédures d'adhésion.

Il sied de préciser que la dénomination « partenaire » ne correspond à aucune forme ni modalité de participation aux activités d'une organisation intergouvernementale étant donné qu'il s'agit d'un terme générique. Ainsi, la pratique actuelle au sein des autres organisations intergouvernementales prévoit l'établissement d'une typologie des statuts des membres,

laquelle se réfère essentiellement à la catégorisation généralement admise par le droit international suivant le degré et les modalités de participation à la vie de l'Organisation. Il s'agit en principe **des membres à part entière** (membre plénier), **membre associé** et **membre observateur**.

A ce titre, une réflexion pourrait être menée en vue de l'éventuel remplacement du terme « partenaire » par « membre associé » pour se conformer aux droits et à la pratique au sein des organisations intergouvernementales.

Proposition de décision :

Le Comité des OPL :

- a) **Prend note de la création d'un statut de partenaire auprès de la COI et des propositions de modification du statut d'observateur ;**
- b) **Renvoie au Conseil des ministres l'examen des statuts et des modalités d'adhésion des observateurs et partenaires auprès de la COI.**

Rappel de la Décision 3 du 33^{ème} Conseil des ministres de la COI du 12 et 13 septembre 2018 à Maurice sur « la demande de statut d'observateur ou d'intégration auprès de la COI »

Le Conseil de la COI :

- a) Se félicite de l'intérêt porté par de nouveaux acteurs régionaux et internationaux à l'égard de la COI et de ses activités ;
- b) Indique la nécessité de fixer les termes et conditions d'octroi du statut d'observateur tel que prévu par l'article 3bis alinéa 7 des statuts de la COI ainsi que ceux relatifs aux demandes d'adhésion et demande au Secrétariat général de présenter aux prochaines réunions des instances la procédure et les critères à mettre en place.

Rappel du Point 7 de la déclaration de Moroni :

Les critères d'adhésion à la COI doivent respecter l'insularité et l'appartenance à l'espace africain et du Sud-Ouest de l'océan Indien.

S'agissant des candidatures au statut d'observateur, les ministres notent l'intérêt croissant d'Etats et d'institutions tiers pour la COI qui s'exprime par des demandes régulières d'obtention de ce statut. Ils conviennent également de définir le statut de partenaire auprès de la COI. Ils demandent aux experts de mener la réflexion et de proposer les options possibles pour l'octroi de ces statuts.

Annexe : Statuts et modalités d'adhésion des observateurs et partenaires auprès de la COI